

Règlement ministériel du 26 mai 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre le lieu-dit « Waldhaff » et Gonderange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 entre le lieu-dit « Waldhaff » et Gonderange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er} Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier, à la voie suivante :

- la N11 (P.K. 5.970 – 7.065) entre le lieu-dit « Waldhof » et Gonderange.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont le poids total maximum autorisé dépasse 3.5 t est levée, sur les voies suivantes :

- le CR126 (P.K. 2.500 – 5.057) entre le lieu-dit « Waldhaff » et Rameldange,
- le CR126A (P.K. 0.000 – 1.620) entre Rameldange et Ernster,
- le CR132 (P.K. 28.570 – 31.950) entre Rameldange et Gonderange.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 29 mai 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 26 mai 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s-) François BAUSCH